

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### *septembre 2025*

*La forme masculine est utilisée uniquement comme convention grammaticale et, le cas échéant, le singulier s'entend comme incluant les références au pluriel et vice-versa.*

Les présentes Conditions générales font partie intégrante du Mandat conféré par le Client à **BERGER, van BERCHEM & Cie SA** (ci-après "BvB"). En signant un Mandat avec BvB, le Client atteste avoir pris connaissance desdites Conditions générales et les accepter sans réserve.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ..... 1</b></p> <p>1.1. Informations sur la Société et Autorisation..... 1</p> <p>1.2. Offre de services ..... 1</p> <p>1.3. Fourniture de services sur la seule initiative du Client ..... 2</p> <p><b>2. INFORMATIONS SUR LE CLIENT ..... 2</b></p> <p>2.1. Informations relatives au statut personnel du Client..... 2</p> <p>2.2. Classification des Clients ..... 2</p> <p>2.3. Profil de risque et Adéquation et Caractère approprié..... 2</p> <p><b>3. COMMUNICATION, COMPTES RENDUS ET PUBLICITE ..... 3</b></p> <p>3.1. Moyens de communication ..... 3</p> <p>3.2. Langue de communication..... 3</p> <p>3.3. Comptes rendus..... 3</p> <p>3.4. Remise de documents..... 3</p> <p>3.5. Publicité et Documents informatifs..... 4</p> <p><b>4. INSTRUMENTS FINANCIERS ET TRAITEMENT DES ORDRES ..... 4</b></p> <p>4.1. Informations sur les services et les instruments financiers ..... 4</p> <p>4.2. Exécution d'ordres par le Client et diligence du Client ..... 4</p> <p>4.3. Transmission et exécution d'ordres ..... 4</p> <p>4.4. Transmission des ordres et limitation de responsabilité..... 4</p> <p>4.5. Ordres excédant le solde disponible .... 5</p> <p>4.6. Exercice des droits ..... 5</p> <p>4.7. Traitement fiscal..... 5</p> <p>4.8. Obligations d'annonce ..... 5</p> <p><b>5. SECRET PROFESSIONNEL ET DONNÉES PERSONNELLES..... 5</b></p> <p>5.1. Secret professionnel..... 5</p> <p>5.2. Renonciation au secret professionnel . 5</p> <p>5.3. Traitement des données personnelles . 5</p> <p><b>6. CONFLITS D'INTÉRÊTS ..... 5</b></p> | <p>6.1. Conflits d'intérêts de BvB ..... 5</p> <p>6.2. Conflits d'intérêts du Client ..... 5</p> <p><b>7. COÛTS ET RÉMUNÉRATIONS DE TIERS..... 6</b></p> <p>7.1. Coûts ..... 6</p> <p>7.2. Rémunérations reçues de tiers ou payées à des tiers..... 6</p> <p><b>8. DISPOSITIONS DIVERSES ..... 7</b></p> <p>8.1. Durée et Résiliation du Mandat..... 7</p> <p>8.2. Organe de médiation ..... 7</p> <p>8.3. Avoirs sans nouvelle et déshérence..... 7</p> <p>8.4. Externalisation ou délégation ..... 7</p> <p>8.5. Indemnisation ..... 7</p> <p>8.6. Absence de responsabilité ..... 7</p> <p>8.7. Invalidité, inefficacité ou nullité d'une disposition ..... 8</p> <p>8.8. Modifications..... 8</p> <p>8.9. Droit applicable et For..... 8</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### 1.1. Informations sur BERGER, van BERCHEM & Cie SA et Autorisation

BERGER, van BERCHEM & Cie SA (ci-après "BvB") est une société anonyme de droit suisse, sise à Genève, Suisse, ayant le numéro d'identification des entreprises IDE CHE-106.409.931 et son siège social à la rue de la Corraterie 26, 1204 Genève. Elle possède une succursale à Lausanne, ayant le numéro IDE CHE-108.681.177.

Elle est autorisée et surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) - Laupenstrasse 27, CH 3003 Berne, Suisse - en tant que gestionnaire de fortune collective.

Elle est membre de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG) <https://www.vsv-asg.ch> et est affiliée à un organe de médiation - Ombud Finance Suisse (OFS), 16 Boulevard des Tranchées, 1206 Genève, Suisse. <https://ombudfinance.ch>.

## **1.2. Offre de services / univers de placement**

BvB offre des services financiers en matière de placement et de gestion de fortune de valeurs patrimoniales pour le compte de tiers. L'offre de services comprend notamment des services de gestion de fortune collective, de gestion de fortune discrétionnaire, de conseil en placement et d'exécution et traitement d'ordres en relation avec des transactions d'instruments financiers.

Le contenu exact des services est déterminé contractuellement par le Client dans le Mandat conféré à BvB. Un Client peut bénéficier de plusieurs offres de services.

BvB veille à fournir ses services de manière indépendante et à prendre en considération un nombre suffisamment important d'instruments financiers proposés sur le marché; elle peut utiliser tant des instruments financiers de tiers que ceux émis, gérés ou administrés par ses soins, notamment des fonds de placements ou des Actively Managed Certificates.

Si de tels instruments sont utilisés, elle prend soin de mettre en place des processus de surveillance interne afin de gérer d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient survenir.

Les informations sur les activités et les services financiers figurent sur le site internet de BvB.

## **1.3. Fourniture de services sur la seule initiative du Client**

Le Client reconnaît que la conclusion d'une relation d'affaires avec BvB et la fourniture de services financiers sont déclenchées à sa seule initiative, lorsque celui-ci est domicilié hors de la Suisse.

## **2. INFORMATIONS SUR LE CLIENT**

### **2.1. Informations relatives au statut personnel du Client**

BvB soumet l'ouverture de toute relation contractuelle et la fourniture de tout service financier à la délivrance, par le Client, de tout document, pièce justificative et renseignement qu'il juge nécessaires ou qui sont légalement requis et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social, à la situation professionnelle et personnelle, et à la situation financière du Client ou des personnes exerçant les contrôles. Le Client s'engage à fournir des données exactes à BvB et à communiquer à BvB, à première demande, tout renseignement complémentaire que celle-ci jugerait utile dans le cadre du maintien des relations contractuelles et/ou requis par des dispositions légales ou réglementaires.

Dans tous les cas où BvB le jugera nécessaire, et conformément aux dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il peut être exigé du

Client toute information sur le bénéficiaire effectif d'une relation d'affaires, d'un compte ou d'une opération, sur toute personne exerçant le contrôle, sur l'arrière-plan économique d'une opération ou sur toute contrepartie d'une opération. Le défaut et/ou le refus de communiquer ces données à BvB est un obstacle à la fourniture des services par la Société, voire à une entrée en relation ou au maintien des relations d'affaires avec BvB.

Le Client s'engage à ce que les données fournies à BvB, soient actuelles, exactes et complètes. En cas de changement de circonstances, le Client s'engage à en informer immédiatement BvB par écrit, et au plus tard dans les 30 jours.

Le Client répond de tout préjudice causé par le défaut de transmission des renseignements et documents demandés, par la communication ou la production de renseignements et documents inexacts ou par l'omission de communiquer un changement de circonstances et reconnaît être conscient que BvB ne pourra garantir la fourniture des services financiers, voire le maintien de la relation.

### **2.2. Classification des Clients**

BvB classe les Clients dans l'une des catégories suivantes : client privé, client professionnel ou client institutionnel. Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels. Sont considérés comme des clients professionnels ou clients institutionnels les clients répondant aux critères de l'article 4 de la Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin).

S'ils remplissent les critères légaux, les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). Selon les conditions légales applicables, les clients professionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*) ou comme des clients institutionnels (*opting-out*). Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-in*). Les Clients déclarant changer de catégorie doivent le faire par écrit. En cas de clients privés détenant des avoirs dans le cadre d'une relation contractuelle commune, la déclaration d'*opting-out* d'un titulaire de la relation vaut pour l'ensemble de la relation.

BvB se fie aux indications du Client pour établir sa classification.

### **2.3. Profil de risque et Adéquation et Caractère approprié**

Pour la fourniture de services financiers à un client privé ou professionnel, BvB établit un profil de risque sur la base des informations données par le Client quant à sa situation financière, ses objectifs de placement et sa tolérance aux risques ainsi que

– pour le client privé – sa connaissance et son expérience relatives au service financier en question.

Lorsque le compte est détenu par plusieurs Clients cotitulaires, le profil de risque est établi en tenant compte des connaissances et de l'expérience d'un représentant dûment désigné à cet effet. À défaut, la stratégie de placement est établie, en tenant compte des connaissances et de l'expérience des plus faibles entre tous les cotitulaires. Lorsque le compte est détenu par une personne morale ou une structure juridique (telle qu'un trust, une fondation ou une société), le profil de risque est établi en tenant compte des connaissances et de l'expérience des représentants autorisés à effectuer des transactions au nom de celle-ci selon le cadre juridique et contractuel applicable.

Lorsque BvB fournit des services de gestion de fortune discrétionnaire ou de conseil en placement avec une vue d'ensemble du portefeuille, elle en vérifie l'adéquation avec le profil de risque du Client. BvB ne vérifie pas le caractère approprié de chaque transaction et/ou recommandation. Lorsque BvB fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées à des clients privés, elle vérifie le caractère approprié des instruments financiers recommandés par rapport à la connaissance et l'expérience du Client quant aux instruments financiers en question.

Lorsque BvB fournit des services de conseil en placement à des clients professionnels, elle ne vérifie pas le caractère approprié des instruments financiers recommandés, partant du principe que ceux-ci disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés. Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, BvB ne vérifie ni leur caractère approprié ni leur adéquation et le Client reconnaît en avoir été dûment informé au moyen des présentes Conditions générales. BvB n'informe le Client qu'une seule fois que, ni le caractère approprié, ni l'adéquation ne seront vérifiés lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres du Client.

BvB se fie aux indications du Client. S'il ne communique pas à BvB les informations sollicitées ou communique des informations obsolètes, erronées ou incomplètes, il reconnaît être conscient que BvB ne pourra garantir la fourniture des services financiers, ni la vérification du caractère approprié ou de l'adéquation des services ou des instruments financiers avec son profil de risque et sa stratégie de placement.

### **3. COMMUNICATION, COMPTES RENDUS ET PUBLICITE**

#### **3.1. Moyens de communication**

BvB est autorisée à accepter d'éventuels ordres du Client par voie de téléphone, de télécopie, de courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission. Le Client assume les risques inhérents au mode de transmission, en particulier en cas de retard, d'erreur de transmission, de compréhension ou d'identification. BvB est en droit de refuser de donner suite à des ordres oraux tant que ces derniers ne sont pas dûment confirmés par écrit.

Les communications de BvB sont réputées faites dès qu'elles ont été expédiées à la dernière adresse (postale ou électronique) indiquée par le Client pour l'envoi de sa correspondance ou, en poste restante, dès qu'elles ont été classées de manière électronique ou physique lorsque le Client a instruit BvB de retenir toute la correspondance en original.

Les dommages résultant du défaut de légitimation ou de faux non décelé est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de BvB.

#### **3.2. Langue de communication**

Les langues officielles pour les échanges entre BvB et le Client sont le français et l'anglais. Selon l'appréciation de BvB, tout ou partie des communications au Client pourra s'effectuer dans une autre langue choisie par le Client. En cas de différences d'interprétation, la version française fait foi.

#### **3.3. Comptes rendus**

Seule la banque dépositaire établit les relevés de comptes et les estimations de portefeuille. BvB n'établit elle-même aucun relevé ou estimation concernant le compte ouvert auprès de la banque dépositaire. Le Client confirme avoir connaissance de ce fait.

À la demande du Client, BvB rend compte des services financiers convenus et fournis, ainsi que des coûts liés aux services financiers fournis par BvB exclusivement.

Sans opposition de la part du Client, tout compte rendu ou toute communication sont réputés acceptés et approuvés par le Client dans les 30 jours suivants leur réception par celui-ci.

#### **3.4. Remise de documents**

Le Client a la possibilité de demander, par écrit, la remise d'une copie de son dossier. Il accepte que cette remise puisse se faire sous forme électronique.

BvB peut exiger une indemnité si le client demande de nouveau la même copie sans raison suffisante.

### 3.5. Publicité et Documents informatifs

Dans le cas où BvB fournit des informations publicitaires ou des documents informatifs, ceux-ci sont identifiés comme tels. En particulier, les opinions et analyses publiées par BvB ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une offre, un conseil ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou d'effectuer une quelconque transaction, ni ne sauraient par ailleurs constituer un conseil d'une autre nature, par exemple fiscale ou juridique, ni de la recherche. Ceux-ci sont identifiés comme tels.

## 4. INSTRUMENTS FINANCIERS ET TRAITEMENT DES ORDRES

### 4.1. Informations sur les services et les instruments financiers

BvB remet au Client en version papier ou électronique, la brochure de l'Association Suisse des Banquiers (ASB) portant sur les *Risques inhérents au commerce d'instruments financiers*, dans sa dernière version applicable. Le Client confirme avoir reçu, lu et compris ladite brochure disponible sur le site internet <https://www.swissbanking.org/fr/services/bibliot-heque/directives>

Le Client reconnaît avoir été informé de la nature, des caractéristiques et des risques liés aux principaux instruments financiers, aux transactions sur les marchés financiers et aux stratégies de gestion, y compris les risques de perte, d'insolvabilité, d'émetteur, de fluctuation de cours et de taux d'intérêt, ainsi que de change, et confirme qu'il les comprend et les accepte.

En particulier, le client est rendu attentif aux risques de perte liés à des concentrations excessives.

Les indices de telles concentrations inhabituelles peuvent être :

- une concentration de 10 % ou plus dans des titres individuels ;
- une concentration de 20 % ou plus dans un émetteur individuel.

Font exception les concentrations en lien avec des placements collectifs de capitaux, ces derniers étant soumis à des dispositions réglementaires en matière de répartition des risques.

Si le client venait à avoir besoin de plus d'explications, il s'engage à en faire la demande à BvB.

### 4.2. Exécution d'ordres par le Client et diligence du Client

Lorsque le Client choisit de négocier ou de souscrire un instrument financier, il lui incombe de considérer les risques inhérents à un tel produit,

service ou transaction ainsi qu'à toute stratégie y afférente.

Toutes les décisions prises par le Client en matière d'instruments financiers et d'investissement s'appuient exclusivement sur l'évaluation du Client de sa situation particulière, personnelle et financière ainsi que de sa capacité à supporter les pertes, et des objectifs d'investissement y compris l'horizon d'investissement ainsi que la tolérance aux risques déclarés. Les décisions du Client relèvent de sa seule responsabilité et le Client supporte seul le préjudice qu'il pourrait subir du fait de transactions effectuées. Le Client déclare accepter par avance les conséquences que ses instructions de placement et de mouvement de fonds peuvent avoir sur la composition du portefeuille et sa performance.

Malgré la diligence apportée par BvB à la gestion des avoirs du Client, des pertes ne peuvent pas être exclues et la Société ne s'engage pas à obtenir une performance déterminée. La performance passée n'est pas garante des performances futures.

### 4.3. Transmission et exécution d'ordres

Sur instruction du Client, BvB peut transmettre les ordres du Client à la banque dépositaire.

Lorsque BvB exécute et traite les ordres du Client par l'intermédiaire des banques, le Client doit se référer aux critères d'exécution et de traitement des ordres de la banque. BvB n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Dans la mesure où BvB exécute et traite directement les ordres du Client, elle vise à obtenir le meilleur résultat pour le Client en tenant compte du prix, du coût, des rémunérations reçues de tiers, de la rapidité, de la qualité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les critères d'exécution des ordres ne s'appliquent pas aux clients institutionnels.

BvB n'est pas tenue de s'enquérir des motifs pour lesquels le Client désire effectuer une transaction et n'effectue aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation avant de fournir ce service. Elle ne remet une feuille d'information de base ou un prospectus en cas de transmission ou d'exécution, que dans la mesure où ceux-ci peuvent être trouvés par une simple recherche sur Internet.

### 4.4. Transmission des ordres et limitation de responsabilité

En cas de dommage subi par le Client à la suite de l'inexécution ou à l'exécution tardive ou imparfaite d'un ordre transmis, BvB ne répond qu'en cas de faute grave de sa part et à concurrence d'un montant correspondant à la perte d'intérêt du Client.



#### **4.5. Ordres excèdent le solde disponible**

Lorsqu'un Client donne plusieurs ordres dont le montant total excède le solde disponible, BvB a la faculté, soit de déterminer celui ou ceux qu'elle exécutera en tout ou partie, sans égard aux dates d'envoi ou de réception de ces ordres, soit de ne pas les exécuter ; elle n'encourra aucune responsabilité de ce fait.

#### **4.6. Exercice des droits**

Le Client autorise BvB (mais BvB n'en a pas l'obligation) d'exercer les droits sociaux attachés aux valeurs acquises dans le cadre du Mandat. A défaut d'instruction spécifique du Client, BvB exerce ces droits librement.

#### **4.7. Traitement fiscal**

Le traitement fiscal des opérations sur instruments financiers dépend de la situation individuelle du Client et est susceptible de modifications. Le Client doit se renseigner quant au traitement fiscal qui lui est applicable et BvB ne fournit pas de conseils en matière de questions fiscales en général. BvB n'est tenue à aucune obligation d'examiner ou de vérifier si le Client a droit à un traitement fiscal particulier concernant les revenus versés sur les titres déposés.

#### **4.8. Obligations d'annonce**

Le Client est seul responsable de se conformer aux obligations d'annonce qui sont susceptibles de lui incomber en tant que bénéficiaire économique des titres (par exemple : franchissement d'un seuil de participation dans une société cotée ou réglementée, transaction du management). BvB n'assume à cet égard aucune obligation conjointe, subsidiaire, de mise en garde ou de conseil.

### **5. SECRET PROFESSIONNEL ET DONNÉES PERSONNELLES**

#### **5.1. Secret professionnel**

BvB s'engage à tenir absolument confidentiels, en application des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, l'ensemble des informations et documents concernant le Client dont elle peut avoir connaissance dans la fourniture de services financiers.

#### **5.2. Renonciation au secret professionnel**

Nonobstant les stipulations de l'Article 5.1, BvB peut être contrainte de communiquer l'identité du Client ou des personnes tierces qui lui sont liées (p. ex. ayant droit économique ou personne exerçant le contrôle) à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, lorsque les dispositions légales, réglementaires, boursières ou contractuelles applicables en la matière l'exigent. En particulier, le Client accepte expressément que la banque dépositaire ou BvB indiquent son nom, son prénom, son adresse ainsi que son numéro de compte, en tant que donneur

d'ordre, lors de tout virement. Ces exigences de communication peuvent s'appliquer en cas de requête d'autorité de surveillance, de soupçon de blanchiment d'argent, de règles de marché, de relations contractuelles (notamment avec la banque dépositaire), de conditions des émetteurs d'instruments financiers, de prestataires et autres parties auxquels BvB est liée pour l'exécution de transactions et de fourniture de services financiers. Dans ces conditions et dans le respect des dispositions légales et contractuelles, le Client autorise BvB à divulguer ces informations et la libère à cet égard du secret professionnel et des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

#### **5.3. Traitement des données personnelles**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Client reconnaît et donne son accord au fait que, dans le cadre des services offerts par BvB, des données à caractère personnel le concernant soient traitées par BvB. Ces données sont collectées et utilisées pour les seuls besoins des services financiers et/ou de services auxiliaires offerts par BvB. Ces données seront conservées par BvB conformément à la législation applicable en Suisse en la matière et dans les délais impartis par cette dernière. par. BvB a adopté une déclaration en matière de protection des données (Privacy notice) qui fait partie intégrante de la présente disposition.

### **6. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **6.1. Conflits d'intérêts de BvB**

BvB s'efforce d'agir à tout moment de manière professionnelle et indépendante en tenant compte des intérêts du Client et prend toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir, et gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la prestation de services financiers et/ou de services auxiliaires.

Elle met en place des processus de contrôles internes afin de parer à tout conflits potentiels.

#### **6.2. Conflits d'intérêts du Client**

Le Client est tenu d'informer BvB des intérêts qu'il détient et/ou de toute autre position qu'il occupe qui pourraient potentiellement créer des difficultés dans le cadre d'une relation contractuelle avec BvB. Le Client s'engage à ne pas négocier des instruments financiers s'il a des informations confidentielles qui pourraient influencer sur le prix. Le Client est tenu de se conformer aux obligations légales découlant des investissements réalisés (par exemple, l'obligation de signaler les positions ou transactions sur les marchés financiers).

## 7. COÛTS ET RÉMUNÉRATIONS DE TIERS

### 7.1. Coûts

BvB informe le Client des coûts afférents aux services financiers fournis par BvB avant la fourniture des services. Elle communique au Client les informations relatives aux coûts dans le Mandat. Conformément à la rémunération convenue dans le Mandat, la commission payable par trimestre est calculée sur la valeur des avoirs à la fin de chaque trimestre.

BvB peut modifier le mode de calcul de la commission convenue dans le Mandat en informant les clients par voie circulaire. Faute de contestation du Client dans les 30 jours, le mode de calcul sera considéré comme approuvé.

| Type de prestation                                                                    | Fourchette de commissions (exprimé comme une part du montant de chaque transaction) |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Commissions de négociation (par exemple : courtages, changes, Placements fiduciaires) | 0-50% (soit max. 50% de la commission perçue par la banque dépositaire)             |

Lorsque les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance, ou seulement par des moyens disproportionnés, BvB les indique de manière approximative ou sous la forme d'un ordre de grandeur. Dans ce cas, le Client reconnaît que BvB – aux termes des présentes Conditions Générales – lui précise qu'il existe un risque d'émoluments, d'impôts ou d'autres coûts supplémentaires, en sus des frais de BvB.

Pour les services financiers fournis par d'autres prestataires de services financiers (p. ex. banque dépositaire), le Client doit se référer à la documentation éditée par ces prestataires ou s'adresser directement à ceux-ci afin d'obtenir les informations sur les coûts.

### 7.2. Rémunérations reçues de tiers ou payées à des tiers

Le Client reconnaît et accepte que BvB puisse recevoir ou payer des rémunérations dans le cadre des services qui lui sont fournis, notamment en matière d'exécution des ordres, de conseil en placement ou de gestion de fortune discrétionnaire, de distribution d'instruments financiers, de relation avec des tiers gérants ou de relation avec des apporteurs d'affaires selon les modalités décrites ci-dessous. Les rémunérations reçues de tiers peuvent prendre la forme notamment de commissions, d'indemnités de distribution ou d'autres bonifications, de rétrocessions, ainsi que d'éventuels avantages non pécuniaires pouvant être notamment sous forme

de matériel marketing, d'analyses financières ou de formations.

BvB informe le Client du type et de l'ampleur de la rémunération, ou si le montant ne peut être déterminé à l'avance, communique au Client les critères de calcul et les ordres de grandeur. Les fourchettes de valeur des rémunérations reçues de tiers perçues par BvB figurent ci-après.

Les fourchettes de pourcentage ainsi indiquées au Client lui permettent d'apprécier le montant total des rétrocessions susceptibles d'être perçues en fonction d'un pourcentage déterminé des actifs confiés au titre du Mandat, notamment en comparaison des honoraires perçus par BvB. Les rémunérations annuelles reçues de tiers peuvent représenter un maximum de 1.5 % des avoirs confiés au terme du Mandat.

Le Client renonce à toute prétention à l'égard de BvB en relation avec les rémunérations de tiers reçues par BvB et accepte qu'elles soient considérées par BvB comme une rémunération additionnelle s'ajoutant à la rémunération convenue avec le Client. Les rémunérations reçues ou versées par BvB ont toujours pour objectif d'améliorer la qualité du service fourni au Client, notamment en lui permettant l'accès à une gamme de services ou de produits plus élargis

#### A. Rémunérations de tiers non périodiques

Commissions des banques dépositaires

#### Commissions de promoteurs / émetteurs de produits

| Type de produit             | Fourchette de commissions (exprimée comme un pourcentage du prix d'émission du produit ou montant investi par le Client au moment de la souscription / de l'investissement) |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonds monétaires            | NA                                                                                                                                                                          |
| Fonds obligataires          | NA                                                                                                                                                                          |
| Fonds actions               | NA                                                                                                                                                                          |
| Fonds d'allocation d'actifs | NA                                                                                                                                                                          |
| Autres fonds                | NA                                                                                                                                                                          |
| Fonds immobiliers           | NA                                                                                                                                                                          |
| Produits structurés         | 0-1%                                                                                                                                                                        |

#### B. Rémunérations de tiers périodiques

Commissions des banques dépositaires

| Type de prestation | Fourchette de commissions (exprimée comme une part |
|--------------------|----------------------------------------------------|
|--------------------|----------------------------------------------------|

|                                        |                                                                                                     |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                        | annuelle du montant des avoirs du Client)                                                           |
| Droits de garde et / ou administration | 0-50% (soit max. 50% de la commission perçue par la banque dépositaire) ou 0.3% des actifs en dépôt |

#### Commissions de promoteurs / émetteurs de produits (et entités affiliées)

|                             |                                                                                               |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit             | Fourchette de commissions (exprimée comme une part annuelle du montant investi par le Client) |
| Fonds monétaires            | NA                                                                                            |
| Fonds obligataires          | 0-0.6%                                                                                        |
| Fonds actions               | 0-1%                                                                                          |
| Fonds d'allocation d'actifs | 0-1%                                                                                          |
| Fonds convertibles          | 0-1%                                                                                          |
| Fonds de hedge              | 0-0.75%                                                                                       |
| Produits structurés         | 0-1%                                                                                          |

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1. Durée et Résiliation du Mandat

Le Mandat entre en vigueur à sa signature par le Client et est conclu pour une durée indéterminée.

Le Mandat est résiliable par écrit en tout temps. Il ne prend fin ni par le décès, ni par la perte de la capacité civile du Client et il reste valable aussi longtemps qu'une résiliation formelle n'a pas été notifiée par écrit. La révocation des pouvoirs de BvB adressée à la banque dépositaire équivaut à une résiliation du contrat.

En cas de résiliation du Mandat par BvB, les honoraires dus à BvB par le Client sont calculés *pro rata temporis*. Ce n'est qu'après paiement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues que les relations d'affaires sont considérées comme définitivement closes.

La résiliation du Mandat n'éteint pas les opérations en cours. À compter de la résiliation effective du Mandat, le Client est seul responsable de la gestion des avoirs et du compte et est présumé avoir pris l'ensemble des dispositions nécessaires à cette fin. BvB n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

### 8.2. Organe de médiation

BvB est affiliée à un organe de médiation - Ombud Finance Suisse (OFS), 10 rue du Conseil-Général, 1205 Genève, Suisse auprès duquel le Client et BvB ont la possibilité d'initier une procédure de médiation. Les informations concernant l'organe de médiation figurent sur le lien suivant : <https://ombudfinance.ch>. Le Client peut obtenir

les informations concernant l'organe de médiation lors de l'établissement de la relation d'affaires, en cas de refus d'un droit que fait valoir le Client, et en tout temps, à sa demande.

### 8.3. Avoirs sans nouvelle et déshérence

Le Client reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que le compte soit connu de personnes de confiance. Il transmet à BvB les informations de contact d'une personne tierce et autorise BvB à prendre contact avec ladite personne à la suite d'une période prolongée sans contact avec le Client.

Nonobstant ce qui précède, si le compte devait devenir sans nouvelle et/ou en déshérence, selon les dispositions légales applicables, BvB prendra, en coordination avec la banque dépositaire, toutes les mesures requises par la loi pour ce type de situation.

### 8.4. Externalisation ou délégation

BvB peut déléguer, en Suisse ou à l'étranger, l'exécution d'une tâche opérationnelle ou relative à la fourniture de services financiers à des tiers, y compris du même groupe, disposant des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. En cas d'empêchement de BvB, elle peut faire appel à des tiers pour la poursuite de l'activité. Dans le cadre du suivi de la relation Client, BvB reçoit un flux d'information lié au compte du Client depuis les banques dépositaires. Ces informations sont récoltées auprès d'outils d'aide à la gestion. Le Client accepte que les différents prestataires externes puissent communiquer directement entre eux pour assurer un flux correct de ces informations. Dans le cadre défini par le § 5, le Client accepte que des données personnelles et financières puissent être communiquées aux délégataires. Le suivi de la clientèle peut se faire au moyen de logiciels externes.

### 8.5. Indemnisation

Le Client dédommagera BvB et la remboursera complètement de toutes prétentions pécuniaires, poursuites, pénalités, dommages, pertes ou dépenses de toute nature, y compris les frais d'avocat et de procédure, qu'elle pourrait encourir en tout temps à raison des comptes et valeurs du Client et des opérations relatives à l'exécution du Mandat ou de la violation par le Client de ses obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

### 8.6. Absence de responsabilité

Le Client donne pleine et entière décharge à BvB et la dégage de toute responsabilité pour les opérations qu'elle effectuera en exécution du Mandat, sauf en cas de faute grave de sa part. En particulier, dans le cadre des objectifs d'investissement fixés par le Client, BvB ne peut être tenue responsable d'une éventuelle moins-

value du portefeuille, ni de fluctuation dans le rendement, ni d'une erreur d'appréciation commise dans le choix d'un placement ou du défaut d'une contrepartie. Le Client prend note du fait que BvB n'assume aucune responsabilité pour les dommages qu'il pourrait encourir du fait de son statut juridique ou fiscal. En outre, il prend acte du fait que BvB ne fournit pas de conseil en matière juridique et fiscale.

Le Client reconnaît également que BvB ne pourrait être tenue responsable de tout dommage qui pourrait résulter de l'impossibilité d'exécuter ses obligations, liée à des circonstances revêtant le caractère de la force majeure telles que : phénomènes naturels (*e.g.*, tremblement de terre, ouragan), phénomènes imprévisibles (*e.g.*, incendie, inondation) et phénomènes sanitaires (*e.g.*, épidémie, pandémie).

#### **8.7. Invalidité, inefficacité ou nullité d'une disposition**

Si une ou plusieurs dispositions du Mandat ou des Conditions générales venaient à être tenues pour non valides ou à être déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions ne seraient pas affectées et conserveraient leur validité.

#### **8.8. Modifications**

Toute modification du Mandat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

BvB peut modifier les présentes Conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie circulaire ou tout autre moyen approprié. Faute de contestation du Client dans les 30 jours, elles sont considérées comme approuvées.

#### **8.9. Droit applicable et For**

Le Mandat et les Conditions générales sont régis par le droit suisse.

Les litiges entre BvB et le Client doivent, si possible, être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Sous réserve de la disposition précédente sur la médiation, tout litige relatif au Mandat ou aux Conditions générales est de la compétence exclusive des tribunaux de Lausanne, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

BvB conserve toutefois le droit d'ouvrir une action au lieu du domicile du Client ; le droit suisse reste applicable.

\*\*\*\*\*